

decins de régiment seront assimilés au rang de major après dix années de grade.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de la guerre, M. le baron CHAZAL.

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Le contingent de 10.000 hommes, fixé par la loi du 26 décembre 1862, pour la levée de 1863, est réparti, comme il suit :

| | |
|---------------------------|--------|
| Province d'Anvers, | 932 |
| — de Brabant, | 1,635 |
| — de Flandre occidentale, | 1,307 |
| — de Flandre orientale, | 1,638 |
| — de Hainaut, | 1,765 |
| — de Liège, | 1,153 |
| — de Limbourg, | 437 |
| — de Luxembourg, | 471 |
| — de Namur, | 622 |
| | 10,000 |

88. — 9 MARS 1863. — *Loi portant augmentation du traitement des membres de la cour des comptes* (1). (Monit. du 13 mars 1863.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le traitement du président de la cour des comptes est porté à 11,250 francs, et celui des conseillers et du greffier est porté à 8,500 fr.

Art. 2. L'augmentation résultant de la présente loi prendra cours, pour la première moitié, à partir du 1^{er} janvier 1863, pour la seconde moitié, au 1^{er} janvier 1864.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances, M. FAÏRE-ORBAN.

Art. 2. La députation permanente du conseil de chaque province répartira le contingent assigné à la province entre les communes, proportionnellement au nombre de jeunes gens nés dans le courant de l'année 1843, et inscrits pour participer au tirage au sort.

Elle tiendra compte à chaque commune, pour la levée de 1864, des fractions favorables ou défavorables de la répartition de l'année 1863.

Art. 3. Notre ministre de l'intérieur (M. ALP. VANDENPEREBROEK) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

89. — 9 MARS 1863. — *Arrêté royal par lequel le sieur Van Crombrughe, chanoine, membre de la commission administrative des prisons à Gand, est promu au grade d'officier de l'ordre de Léopold*. (Monit. du 19 mars 1863.)

Motifs. « Voulant reconnaître, par un nouveau témoignage de notre bienveillance, les services rendus par le chanoine Van Crombrughe, membre de la commission administrative des prisons à Gand, ancien membre du Congrès. »

91. — 11 MARS 1863. — *Arrêté royal par lequel le nombre de quatre commis greffiers effectifs attachés au service de la cour de Liège, est maintenu, et par lequel il est adjoint au greffe de ladite cour, un commis greffier surnuméraire qui n'aura droit à aucun traitement ni salaire à charge du trésor*. (Monit. du 13 mars 1863.)

90. — 10 MARS 1863. — *Milice. — Levée de 1863. — Réparation du contingent*. (Monit. du 11 mars 1863.)

Léopold, etc. Vu les art. 11 de la loi du 8 janvier 1847, et 11 de celle du 8 mai 1847, sur la milice ;

92. — 12 MARS 1863. — *Loi qui augmente le budget des dotations pour l'exercice 1863, d'une somme de 19,669 francs 87 centimes* (2). (Monit. du 15 mars 1863.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le budget des dotations pour

(1) *Session de 1862-1863.*
CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.
Annales parlementaires. Lecture et adoption. Séance du 24 janvier 1863, p. 265.
SÉNAT.
Documents parlementaires. Rapport. Séance du 3 mars 1863, p. XLVII.
Annales parlementaires. Discussion générale. Séance du 4 mars 1863, p. 47. — Discussion des articles et adoption. Séance du 7 mars, p. 72.

3^{me} SÉRIE. T. XXXIII. — ANNÉE 1862.

(2) *Session de 1862-1863.*
CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.
Annales parlementaires. Lecture et adoption. Séance du 24 janvier 1863, p. 265.
SÉNAT.
Documents parlementaires. Rapport. Séance du 4 mars 1863, p. LV.
Annales parlementaires. Discussion générale. Séance du 7 mars 1863, p. 75. — Discussion des articles et adoption. Séance du 9 mars, p. 78.

l'exercice 1863, est augmenté d'une somme de 19,669 fr. 87 c., répartie comme il suit :

| | |
|--|--------------|
| Art. 5. Chambre des représentants. | fr. 6,994 87 |
| Art. 6. Traitements des membres de la cour des comptes. | 6,375 » |
| Art. 7. Traitement du personnel des bureaux de cette cour. | 6,300 » |
| Ensemble. | 19,669 87 |

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances,
M. FRÈRE-ORDAN.

93. — 12 MARS 1863. — Loi ouvrant des crédits supplémentaires au budget du ministère des finances et à celui des non-valeurs et remboursements de l'exercice 1863 (1). (Monit. du 13 mars 1863.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Un crédit supplémentaire de dix-sept cent trente-quatre francs dix cent. (fr. 1,734-10) est ouvert au budget du ministère des finances de l'exercice 1863, pour couvrir les dépenses ci-après, savoir :

| | |
|--|------------|
| Chap. IV, art. 33. Travaux exécutés à un bâtiment dépendant du château de Groenendael. | fr. 216 75 |
| Chap. VIII, art. 42. Frais d'envoi en possession de la succession vacante de Robert Laing. | 21 35 |

(1) Session de 1862-1863.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 11 février 1863, p. 405. — Rapport. Séance du 25 février, p. 428.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 3 mars 1863, p. 481.

SÉNAT.

Documents parlementaires. Rapport. Séance du 3 mars 1863, p. LXXII.

Annales parlementaires. Discussion générale. Séance du 7 mars 1863, p. 75. — Discussion des articles et adoption. Séance du 9 mars, p. 79.

Chap. VIII, art. 43. Dépenses relatives à la construction d'un bâtiment élevé pour le service de la douane de Guirach, province de Luxembourg.

1,496 »
Fr. 1,734 10

Art. 2. Un crédit supplémentaire de 1,718 fr. 34 c. sera ajouté à l'art. 11 du budget des non-valeurs et remboursements de l'exercice, pour restitution de droits et amendes perçus sur la valeur de biens dépendant de la succession de Marie-Augustine-Josèphe Eyraud.

Art. 3. Ces crédits seront couverts au moyen des ressources ordinaires de l'exercice 1863.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances,
M. FRÈRE-ORDAN.

94. — 12 MARS 1863. — Loi contenant le budget du ministère de la guerre pour l'exercice 1863 (2). (Monit. du 13 mars 1863.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le budget de la guerre est fixé, pour l'exercice 1863, à la somme de trente-quatre millions quatre cent vingt-cinq mille huit cent vingt-cinq francs (fr. 34,425,825), conformément au tableau ci-annexé.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de la guerre,
M. le baron CHAZAL.

(2) Session de 1862-1863.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. Note préliminaire et texte du projet de budget. Séance du 13 novembre 1862, p. 68-72. — Rapport. Séance du 16 décembre, p. 230-240.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 20 janvier 1863, p. 249-257.

SÉNAT.

Documents parlementaires. Rapport. Séance du 3 mars 1863, p. L-LII.

Annales parlementaires. Discussion générale. Séance du 4 mars 1863, p. 41-44. — Discussion des articles. Séances des 5 mars, p. 49-56, et 6 mars, p. 57-60. — Adoption. Séance du 7 mars, p. 70.